FICHE N°3

Flash sur...

Réglementation et normalisation

Centre de Normalisation

Le règlement, c'est le règlement !

La réglementation est l'ensemble des décisions : ◗ administratives, ◗ qui s'imposent à tous, *(Le code de la route vous oblige, comme tout le monde, à vous arrêter à un feu rouge...),* ◗ en vue de l'intérêt général. *(... afin de limiter le nombre d'accidents de la circulation).*

Mini-glossaire

- ***ARRÊTÉ*** *Décision émanant d'une autorité administrative (ministre, préfet, maire...).*
- ***DÉCRET*** *Décision émanant du pouvoir exécutif (Président de la République, Premier Ministre...), dans le cadre tracé par la Constitution.*
- ***LOI*** *Acte émanant du pouvoir* ***législatif*** *(Assemblée Nationale ou Sénat) et établissant des dispositions obligatoires* ***qui relèvent de la loi*** *au sens de la Constitution [4].*
- ***ORDONNANCE (1)*** *Acte «hybride» émanant du pouvoir* ***exécutif,*** *mais établissant des dispositions obligatoires* ***qui relèvent de la loi*** *au sens de la Constitution (modification d'une loi existante...) [4].*
- ***ORDONNANCE (2)*** *Acte émanant du pouvoir* ***judiciaire :*** *décision prise par un juge unique (non collégiale).*
- ***RÈGLEMENT*** *Acte émanant du pouvoir* ***exécutif*** *ou d'une autorité administrative et établissant des dispositions obligatoires, de portée générale et impersonnelle,* ***qui ne relèvent pas de la loi*** *au sens de la Constitution [4].*
- ***RÉSOLUTION*** *Décision qui résulte d'une vote d'une seule Chambre, et n'a pas valeur de loi.*

Les textes réglementaires français et européens

Du côté français (Tableau 1), les règlements émanent du pouvoir exécutif ou des autorités administratives qui lui sont rattachées. Ils prennent la forme d'**arrêtés** ou de **décrets**. Du côté européen, où la séparation des pouvoirs législatif et exécutif est moins nette qu'en France, la réglementation recouvre **tous les actes législatifs** adoptés par les trois principales institutions européennes : le Parlement, le Conseil et la Commission.

Tableau 1

LES INSTITUTIONS NATIONALES ET EUROPÉENNES À L'ORIGINE DE LA RÉGLEMENTATION.

Pouvoir	Institutions (France)	Textes (France)	Institutions (Europe)	Textes (Europe)
Législatif (établit les lois ; contrôle l'exécutif ; contrôle le budget)	• **Parlement** (Assemblée Nationale + Sénat)	• **Lois,** promulguées par le Président de la République et publiées au Journal Officiel (JO) • **Résolutions** (sur le fonctionnement des assemblées et sur les propositions d'actes communautaires)	• **Parlement européen**	• **Règlements** • **Directives** • **Décisions** • **Recommandations et avis** tous publiés au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE)
• **Exécutif** (met en œuvre les lois ; dirige la politique et l'administration ; établit le budget)	• **Chef d'Etat** (Président de la République) • **Chef du Gouvernement** (Premier Ministre) • **Gouvernement** (Ministres)	• **Règlements** (arrêtés + décrets) • **Ordonnances** tous publiés au JO	• **Conseil de l'Union Européenne, ou «Conseil de Ministres»** (Ministres des Etats membres + Président du Conseil) • **Commission européenne** (Président + Directions Générales DG... + services spécialisés)	
• **Judiciaire** (veille à la bonne application des lois)	• **Juridictions de 1er degré** (tribunaux, Cour d'assises, Conseil de prud'hommes...) • **Juridictions de 2nd degré, ou supérieures** (Cour d'appel, Cour administrative d'appel, Cour de cassation, Conseil d'Etat)	• **Jugements, ordonnances** • **Arrêts**	• **Cour de justice des Communautés européennes** • **Tribunal de Première Instance**	• **Arrêts**

Les actes législatifs communautaires comprennent :
◗ les **règlements,** directement applicables, sans transcription en droit national ;
◗ les **directives,** qui imposent aux Etats membres des résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales le choix de la forme et des moyens à employer : ainsi, la directive 96/92/CE du 19/12/96 sur l'ouverture du marché de l'électricité donne lieu, en France, à la **loi de transposition** sur «la modernisation et le développement du service public de l'électricité» ;
◗ les **décisions,** obligatoires en tous points pour les Etats membres, les entreprises ou les particuliers visés ;
◗ les **recommandations** et **avis,** non obligatoires.

La «Nouvelle Approche»

Parmi les textes réglementaires européens, les directives présentent la particularité d'être le **trait d'union entre réglementation et normalisation européenne.**
Jusqu'en 1985, les directives européennes détaillaient toutes les règles juridiques et techniques applicables à un produit, de sa conception à sa mise sur le marché.
Leur élaboration s'éternisait, et elles se trouvaient parfois périmées avant même d'avoir vu le jour !
En mai 1985, la **Nouvelle Approche** a résolu le problème en déléguant l'harmonisation technique à la normalisation. Les directives se focalisent désormais sur des **exigences essentielles** en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et d'environnement, valables pour de larges gammes de produits. Elles renvoient à des normes européennes, dites **harmonisées,** pour les caractéristiques techniques des produits (Figure 1). La conformité à une norme européenne harmonisée donne **présomption de conformité** aux exigences essentielles d'une directive Nouvelle Approche (Fiche n° 4). *(Cette conformité aux exigences essentielles est attestée par le fameux marquage CE, que vous pouvez observer sur de nombreux produits).*

Figure 1

DE LA RÉGLEMENTATION À LA NORMALISATION EUROPÉENNE.

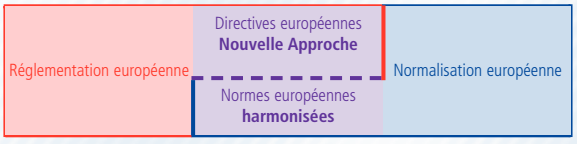

Une norme harmonisée est spécialement conçue pour répondre aux exigences d'une directive Nouvelle Approche :
◗ son élaboration est déclenchée par un **mandat communautaire** (émis par la Commission, à destination des organismes de normalisation européens) ;
◗ sa référence est publiée au **Journal Officiel des Communautés Européennes** (JOCE) ;
◗ la référence de sa version nationale (Fiche n° 2) est publiée au **Journal Officiel** national (JO).

Des directives européennes tous azimuts

Les directives européennes portent sur des domaines très variés... dont certains intéressent directement EDF, comme :
◗ l'organisation du **marché intérieur de l'électricité** (directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19/12/96) ;
◗ l'**environnement** (directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, du 24/09/96 – de son petit nom anglais «IPPC») – : tous les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité de l'Entreprise sont concernés ;
◗ les **équipements sous pression** (directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29/05/97 – c'est une **directive Nouvelle Approche**) : les chaudières des centrales thermiques en font partie *(de même que votre autocuiseur)...*

© EDF NOVEMBRE 1999

La réglementation s'appuie de plus en plus sur la normalisation...

C'est avec la Nouvelle Approche européenne (qui a aujourd'hui tendance à «déteindre» sur le plan national) que la **référence aux normes** [3] s'est généralisée dans les réglementations techniques.
Ce mode de rédaction des circulaires et annexes techniques consiste à les abréger, en remplaçant l'énoncé détaillé des exigences techniques par des références à des normes (Figure 2). Ces références sont plus ou moins contraignantes : le respect d'une norme peut être imposé par la réglementation, constituer seulement une présomption de conformité à tout ou partie de la réglementation (Nouvelle Approche...), ou bien n'avoir qu'une simple valeur indicative (Fiche n° 1).
L'intérêt de faire référence aux normes dans une réglementation est double :

- on «dégraisse le mammouth» réglementaire : au niveau européen, on accélère ainsi la réalisation du marché intérieur, tout en maintenant les exigences essentielles de sécurité ;
- on laisse les différents partenaires concernés s'entendre – via les normes – sur la façon de satisfaire aux exigences réglementaires : ce faisant, ils s'approprient la règle et ce sont eux qui la font vivre.

Figure 2

LES RÉFÉRENCES À LA NORME DANS UN RÈGLEMENT.

1. La révision de la norme ou son remplacement après annulation nécessitent la modification du règlement.
2. Seuls certains paragraphes de la norme référencée sont applicables.
3. Le règlement demeure inchangé au fil des révisions de la norme, qui s'appliquent tour à tour.
4. Les normes applicables ne sont pas explicitement citées : en modifiant les normes, les acteurs économiques peuvent modifier le niveau de sécurité de la réglementation...

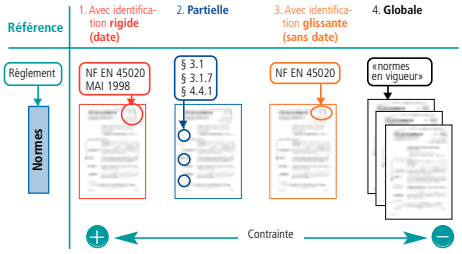

La normalisation ne doit pas empiéter sur les plates-bandes de la réglementation !

La réglementation s'est mise à faire référence aux normes. Cette pratique a engendré, à côté de la normalisation «traditionnelle» (Fiche n° 1), un **nouveau type de normalisation, au service de la réglementation,** et plus généralement des politiques publiques.
Pour autant, cette normalisation «du deuxième type» n'a pas vocation à se substituer à la réglementation (une norme qui propose une méthode de mesure n'a pas à fixer les seuils à respecter...), ni encore moins à la contredire.
Ainsi, l'Etat a le pouvoir de s'opposer à l'homologation d'une norme française par l'AFNOR **(droit de veto)**. Quant aux normes européennes, qui doivent être reprises telles quelles au niveau national (Fiche n° 2), l'administration doit vérifier qu'elles sont compatibles avec la réglementation française. Faute de quoi, une demande de **divergence A** – annexe permettant de tenir compte d'une obligation légale ou réglementaire – devra être soumise à l'organisme de normalisation européen compétent.

Reste que la normalisation «du deuxième type» aborde forcément des questions faisant l'objet de politiques publiques (comme l'environnement). Les pouvoirs publics devraient donc pouvoir s'en mêler davantage, en tant que tels et pas uniquement comme partie prenante des instances de normalisation nationales. Il en va de même pour certains acteurs influents en matière de politiques publiques (syndicats de salariés, associations, collectivités locales...).

Et le CDN, dans tout ça ?

Centre de Normalisation

Contact : Marianne DAVID
Tél.: + 33 1 47 65 57 08
Fax : + 33 1 47 65 53 33
E-mail : marianne.david@edf.fr
http://www.edf.fr/retd

(Son nom ne l'indique pas, mais...) Le **Centre de Normalisation (CDN)** d'EDF, du fait des liens de plus en plus fréquents entre normalisation et réglementation, a été amené à s'impliquer dans une **veille réglementaire** et des **actions de réglementation,** en plus de sa mission première – veille normative et actions de normalisation. *(Vous vous posez des questions au sujet de la réglementation européenne ou française ? Soumettez-les au CDN, il est là pour vous répondre !).*

ET ENCORE...

Pour le lecteur captivé :

1- ***«Guide de formation des experts à la normalisation»*** *AFNOR • Juillet 1996*
2- ***«Normalisation et réglementation»*** *Comité d'Orientation Stratégique «Environnement», Document N 127 • AFNOR • Juin 1998*
3- ***«Référence aux normes dans la réglementation. Modes de référence et liste des normes d'application obligatoire»*** *Fascicule de documentation FD X 00-003 • Décembre 1996*
4- ***«Institutions politiques - Droit constitutionnel»*** *P. Pactet • Collection Droit - Sciences économiques, Masson • Octobre 1978 (4ème édition)*

Pour l'internaute branché :

1- ***Sites institutionnels :*** *http://www.premier-ministre.gouv.fr/PUBLIC*
2- ***Site de l'Assemblée Nationale :*** *http://www.assemblee-nat.fr*
3- ***Site du Ministère de la Justice :*** *http://www.justice.gouv.fr*
4- ***Site de l'Union Européenne :*** *http://www.europa.eu.int*
5- ***Site sur le droit de l'Union Européenne :*** *http://europa.eu.int/eur-lex*
6- ***Site du CEN :*** *http://www.cenorm.be*
7- ***Site du CENELEC :*** *http://www.cenelec.be*
8- ***Site de l'AFNOR :*** *http://www.afnor.fr*

EDF Electricité de France

EDF PÔLE INDUSTRIE
DIVISION RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
CENTRE DE NORMALISATION - 1 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 92141 CLAMART CEDEX

TÉL. 01 46 21 14 00